

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/279 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2007

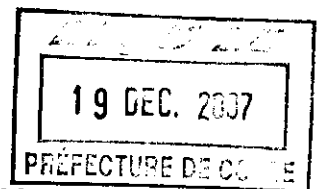
L'An deux mille sept et le sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. OTTAVI Antoine à Mme DELHOM Marielle
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, GALLETTI José, GUAZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention, jointe en annexe de la présente délibération, passée entre le représentant de l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

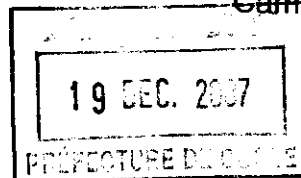
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TAMM

AJACCIO, le 7 décembre 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

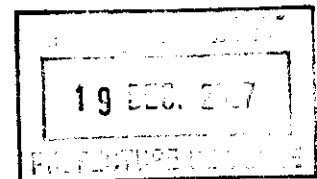
Gamille de ROCCA SERRA



CONVENTION

PASSEE ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE



1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1/ La Préfecture de la Corse-du-Sud,
représentée par Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de Corse,
- 2/ La Collectivité Territoriale de Corse,
représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

OK-HUB, version 1.0

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 Tigramme identifiant

ITC : OKA

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 232000D18
 Nom : Collectivité Territoriale de Corse
 Nature : Collectivité locale
 Adresse postale : 22, cours Grandval - 20187 AJACCIO Cedex 1

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 01.44.88.96.02
 Adresse de messagerie : Fax 01.42.36.03.96 - projets@omnikles.com
 Adresse postale : OMNIKLES, 56 rue de Londres - 75008 PARIS
 RCS Paris B 432 108 165

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au Préfet, des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MISILL, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MISILL pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MISILL, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MISILL ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité, c'est-à-dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité ;
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MISILL étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du Ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MISILL sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MISILL,
- un problème de transmission d'un fichier,

- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif,
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MISILL à cet effet. En particulier, **l'adresse Emetteur utilisée par les équipes techniques du MISILL** dans les transmissions de données de la sphère MISILL vers la sphère collectivités **ne doit pas être utilisée**, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MISILL pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service MISILL** pourra être **interrompu** ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MISILL avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

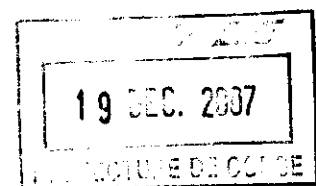
3.1.5. Suspension d'accès

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MISILL, cette suspension peut porter sur un dispositif et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.



3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique, la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes

La classification s'effectuera par application de la nomenclature jointe en annexe à la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la transmission

	Coordonnées à utiliser	
	ETAT	C.T.C.
<u>La messagerie électronique</u>	herve.putzoli@corse.pref.gouv.fr	claude.polifroni@ct-corse.fr
<u>Fax</u>	04.95.21.32.70	04.95.51.67.81
<u>Courrier papier</u>	Secrétariat Général pour les Affaires de la Corse - 9 parc Belvédère BP 229 20179 AJACCIO Cedex	Collectivité Territoriale de Corse Service Informatique et Téléphonie 22 cours Grandval 20187 AJACCIO Cedex 1

3.2.3. Tests et formations

Dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formation, les parties contractantes conviennent de faire apparaître dans les télétransmissions

d'actes ou de courriers, le caractère fictif de l'envoi en décidant que l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST ».

La période des tests court d'octobre à décembre 2007.

La télétransmission des actes sera effective à compter du 1^{er} janvier 2008.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les parties contractantes conviennent d'une transmission par voie électronique des actes suivants :

- délibérations de l'Assemblée,
- délibérations du Conseil Exécutif,

Les autres catégories d'actes visés dans la nomenclature annexée à la convention sont transmises par voie papier.

Elles pourront ultérieurement être télétransmises par actualisation de la convention effectuée en application de l'article 4-2 ci-après.

La transmission par voie électronique des actes relevant de la fonction publique est prévue six mois après l'application effective du 1^{er} janvier 2008.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

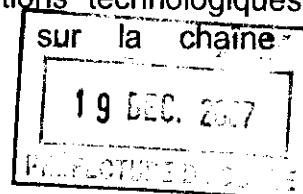
Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;



- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Christian LEYRIT

Ange SANTINI

NOMENCLATURE DES ACTES SOUMIS A LA TELETRANSMISSION

I/ COMMANDE PUBLIQUE

- I-1 Marchés publics
- I-2 Délégations de service public
- I-3 Transactions
- I-4 Autres contrats et conventions

II/ DOMAINE ET PATRIMOINE

- II-1 Acquisitions
- II-2 Aliénations
- II-3 Locations
- II-4 Autres

III/ FONCTION PUBLIQUE

- III-1 Création de poste suppression modification
- III-2 Régime indemnitaire
- III-3 Logement de fonction
- III-4 Autres avantages sociaux
- III-5 Autres délibérations
- III-6 Nomination d'agents titulaires et stagiaires
- III-7 Avancement de grade
- III-8 Mise à la retraite révocation
- III-9 Nomination d'agents non titulaires (hors saisonniers et occasionnels de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/1/1984)
- III-10 Avenants
- III-11 Licenciement d'agents non titulaires

IV/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- IV-1 Elections
- IV-2 Fonctionnement des assemblées
- IV-3 Désignations des représentants
- IV-4 Exercice des mandats locaux
- IV-5 Vœux et motions

V/ FINANCES LOCALES

- V-1 Décisions budgétaires
- V-2 Décisions fiscales
- V-3 Emprunts
- V-4 Subventions
- V-5 Divers

VI/ DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME

- VI-1 Contrats et plans
- VI-2 Action économique
- VI-3 Agriculture et développement rural
- VI-4 Culture
- VI-5 Energie
- VI-6 Environnement
- VI-7 Enseignement supérieur et éducation
- VI-8 Jeunesse et Sports
- VI-9 Logement

- VI-10 Travail emploi formation professionnelle
- VI-11 Transports
- VI-12 Tourisme
- VI-13 Coopération décentralisée
- VI-14 Autres

